

# **CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME**

**L'exercice de la profession de chauffeur de voiture de tourisme nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile.**

**Celle-ci doit être restituée lorsque vous cessez définitivement votre activité professionnelle ou lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. A défaut, celle-ci est retirée par l'autorité administrative.**

## **Références :**

- Code des transports : articles L3120-1 à L3120-6
- Code des transports : articles L3122-1 à L3122-9
- Code des transports : articles R3120-1 à R3120-10
- Code des transports : articles R3122-1 à R3122-15
- Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes
- Arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et l'arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 9 décembre 2015 sur la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » sur les obligations de déclaration des entreprises de voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 1er février 2017 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC »
- Décision n°2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015
- Circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative au transport public de personnes (pdf - 2.6 MB)
- Arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 6 avril 2017 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

## IMPORTANT :

**Tout conducteur de voiture de transport avec chauffeur est tenu de suivre, tous les 5 ans, un stage de formation continue** dispensé par un centre de formation agréé conformément à l'article R.3120-9 du code des transports. L'accomplissement de cette formation continue est sanctionné par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq.

### INCAPACITES Article R3120-8 du code des transports :

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de voiture de tourisme si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

1° soit une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° soit une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

3° soit une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins 6 mois d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

### **Visites médicales du permis de conduire**

#### **Médecins agréés :**

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Dr PASCAL Philippe	4 rue de la gare - FLORAC	04 66 31 31 81
Dr LEROUX Marc-Francis	Grand rue - CHANAC	04 66 48 24 90
Dr MORIVAL Emmanuelle	La Vachellerie - FOURNELS	04 66 31 00 00
Dr BRESSON Jacques	Lot. Estournelles - LE MALZIEU VILLE	04 66 31 70 24
Dr CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents - MARVEJOLS	04 66 32 33 66
Dr POUGET Annick	5 rue basse - MENDE	06 76 23 20 67
Dr ALBARIC Françoise	216 route de Florac - MEYRUEIS	06 08 46 59 26
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac - MEYRUEIS	06 08 58 41 54
Dr SEEWAGEN Jacques	Quartier de l'Airette	04 66 45 62 87

## **Justificatifs à fournir – Demande initiale**

Le demandeur doit :

### **1°) Justifier :**

- Soit avoir réussi un examen dont les conditions sont définies par arrêté ministériel.
  
- Soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes acquise au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle sous forme de bulletins de salaire, de contrats de travail ou de bilan d'activité professionnelle.

### **2°) Fournir :**

- L'attestation de réussite à l'examen de chauffeur de VTC délivrée par le centre agréé.  
ou  
La photocopie de documents justifiant d'une expérience professionnelle.
  
- La demande de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de tourisme ci jointe, correctement remplie et signée.
  
- La photocopie recto-verso d'un permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 233-1 du code de la route.
  
- L'original du volet 2 d'un certificat médical établi depuis moins de deux ans par un médecin agréé par la préfecture dans les conditions définies à l'article R 221-10 du code de la route.
  
- Une attestation de suivi de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » depuis moins de deux ans.
  
- La photocopie recto-verso d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou d'une carte de séjour à jour.
  
- Un justificatif de domicile (photocopie de facture de téléphone, EDF, etc.).
  
- Deux photographies d'identité identiques, de face et récentes.
  
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à vos nom, prénom et adresse.

## **Justificatifs à fournir – Demande de renouvellement**

Le demandeur doit :

### ***Fournir :***

- La demande de renouvellement de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de tourisme ci jointe, correctement remplie et signée.
- La photocopie de l'attestation de suivi de formation continue d'une validité de cinq ans, délivrée par un centre de formation agréé.
- L'original de la carte professionnelle de chauffeur de tourisme délivrée.
- La photocopie recto-verso d'un permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 233-1 du code de la route.
- L'original du volet 2 d'un certificat médical établi depuis moins de deux ans par un médecin agréé par la préfecture dans les conditions définies à l'article R 221-10 du code de la route.
- Une attestation de suivi de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » depuis moins de deux ans.
- La photocopie recto-verso d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou d'une carte de séjour à jour.
- Un justificatif de domicile (photocopie de facture de téléphone, EDF, etc.).
- Deux photographies d'identité identiques, de face et récentes.
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à vos nom, prénom et adresse.